

Procès-verbal du 3 juillet 2025

L'an **deux mil vingt-cinq**, le **03 juillet à 20 heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la nouvelle Salle du Conseil en séance publique sous la présidence de Mme HINCELIN Marie-Noëlle.

Nombre de Membres : **12**

En exercice : **12**

Présents : **11**

Etaient Présents : HINCELIN Marie-Noëlle, DESHOMMES Catherine, DEROUETTE Jean-Paul, GRUEL Sébastien, BEASSE Christophe, BELINE Aurélien, BENMANSOUR Hamid, BRECHET David, LOUIN Joëlle, PICQUET Marc-Antoine, RENAUDIER Olivier.

Absents excusés : MORLIER Catherine

M. BELINE Aurélien, élu secrétaire.

Date de la convocation : le 27 juin 2025

L'ordre du jour :

- a) Rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Craon
- b) Cuisine centrale GIP
- c) Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire
- d) Fonds de concours – investissement communal 2023-2025
- e) Composition du futur Conseil Communautaire
- f) Convention intercommunale CITEO
- g) Choix et tarifs prestataire restaurant scolaire 2025-2026
- h) Tarifs repas enfant restauration scolaire (rentrée scolaire 2025-2026)
- i) Tarifs repas adulte cantine (rentrée scolaire 2025-2026)
- j) Tarifs garderie (rentrée scolaire 2025-2026)
- k) Agrandissement terrain de pétanque
- l) Rénovation tuffeau Mairie
- m) Divers :

Mme Le Maire ouvre la séance à 20H03

Mme Le Maire fait approuver le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce procès-verbal.

N° 2025 0037

Rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Craon

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, tous les ans avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI,

Vu la présentation en date du 24 mars 2025 du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Considérant qu'il appartient au maire de chaque commune de présenter ce document au Conseil Municipal lors d'une séance publique,

Considérant la transmission du rapport d'activités 2024 au maire, en date du 14 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve par 11 voix le rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Le point « Cuisine centrale GIP » est reporté au prochain Conseil Municipal.

N° 2025 0038

Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a bénéficié d'une autorisation triennale d'adapter l'organisation du rythme scolaire sur quatre jours, sur proposition conjointe de la Commune et le Conseil d'école maternelle, élémentaire, primaire de l'école Jacques Yves Cousteau.

Le terme de cette dérogation arrive à son échéance. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Il est nécessaire que le renouvellement de cette dérogation à l'organisation de la semaine scolaire soit délibéré et voté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 11 voix le renouvellement de cette dérogation à l'organisation de la semaine scolaire à quatre jours.

N° 2025 0039

Fonds de concours – investissement communal 2023-2025

Mme Le Maire expose que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Craon, par délibération N° 2024-02/06, en date du 19/02/2024, a mis en place un dispositif lui permettant de financer des projets de rénovation du bâti pour du logement et des services à la population. Ce dispositif permet de financer des projets dans les conditions suivantes :

- Projet de rénovation de logements communaux anciens en centre-ville ou centre-bourg (démolition si construction) ;
- Création /rénovation de bâtiments accueillant un ou des services au public.

Le fonds de concours ainsi attribué aux communes s'élève à 26 Euros maximum par habitant.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le dépôt de la demande à la Communauté de Communes du Pays de Craon doit être effectué avant le 31/12/2025 et les travaux réalisés sous 4 ans, à compter de la date de la décision de la Communauté de Communes qui aura été notifiée par courrier.

Le dispositif est rétroactif au 01/01/2023.

Mme Le Maire propose de solliciter le fonds de concours pour l'opération suivante :

- Intitulé de l'opération : travaux ancien local de La Poste – futur ADMR.
- Plan de financement :

INVESTISSEMENT	MONTANT HT	FINANCEMENT	MONTANT
Travaux ancien local de La Poste – futur ADMR	8 437,48 Euros	Fonds de concours CCPC Autofinancement	8 437,48 Euros 0
Total investissement	8 437,48 Euros	Total financement	8 437,48 Euros

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** l'attribution du fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Craon pour l'opération citée ci-dessus,
- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

N° 2025 0040

Composition du futur Conseil Communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté du PAYS DE CRAON

Mme Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Craon pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 58 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Mme Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Craon	4 415	7
Cossé-le-Vivien	3 208	5
Renazé	2 506	4
Quelaines-Saint-Gault	2 141	3
Ballots	1 298	2
Méral	1 075	2
Saint-Aignan-sur-Roë	934	2
Congrier	919	2
La Selle-Craonnaise	901	2
Astillé	887	2
Cuillé	853	2
Livré-la-Touche	728	1
Pommérieux	659	1
Courbeville	633	1
Bouchamps-lès-Craon	611	1
Saint-Saturnin-du-Limet	518	1
Saint-Quentin-les-Anges	475	1
Athée	453	1
Saint-Martin-du-Limet	425	1
Fontaine-Couverte	423	1
Saint-Poix	391	1
Simplé	386	1
Senonnes	376	1
Niaflès	347	1
Laubrières	322	1
La Chapelle-Craonnaise	315	1
La Rouaudière	311	1
Cosmes	298	1
Brains-sur-les-Marches	276	1
Saint-Michel-de-la-Roë	255	1
La Roë	250	1
Mée	230	1
Denazé	184	1
Gastines	166	1
Saint-Erblon	155	1
Chérancé	154	1
La Boissière	116	1

Total des sièges répartis : 59

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions.

Décide de fixer, à 59 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Craon, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Craon	4 415	7
Cossé-le-Vivien	3 208	5
Renazé	2 506	4
Quelaines-Saint-Gault	2 141	3
Ballots	1 298	2
Méral	1 075	2
Saint-Aignan-sur-Roë	934	2
Congrier	919	2
La Selle-Craonnaise	901	2
Astillé	887	2
Cuillé	853	2
Livré-la-Touche	728	1
Pommérieux	659	1
Courbeveille	633	1
Bouchamps-lès-Craon	611	1
Saint-Saturnin-du-Limet	518	1
Saint-Quentin-les-Anges	475	1
Athée	453	1
Saint-Martin-du-Limet	425	1
Fontaine-Couverte	423	1
Saint-Poix	391	1
Simplé	386	1
Senonnes	376	1
Niaflès	347	1
Laubrières	322	1
La Chapelle-Craonnaise	315	1
La Rouaudière	311	1
Cosmes	298	1
Brains-sur-les-Marches	276	1
Saint-Michel-de-la-Roë	255	1
La Roë	250	1
Mée	230	1
Denazé	184	1
Gastines	166	1
Saint-Erblon	155	1
Chérancé	154	1
La Boissière	116	1

Autorise Madame Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2025 0041

Convention intercommunale CITEO

Considérant que les déchets abandonnés diffus désignent les déchets d'emballages qui, pour des raisons diverses, n'ont pas intégré le circuit conventionnel de collecte et se retrouvent dispersés dans l'espace public.

Résultant souvent d'incivilités, ces déchets se dégradent dans l'espace public. Leur gestion mobilise des moyens humains et financiers conséquents.

Considérant qu'un cadre réglementaire a été mis en place pour responsabiliser les producteurs d'emballages (REP emballages, encadrée par l'éco organisme CITEO) et qu'une convention de lutte contre les déchets abandonnés est proposée pour les communes ou groupements de communes de plus de 1 500 habitants avec un soutien financier de 0,9 Euros / habitant.

Considérant que le Pays de Craon se porte mandataire du groupement de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'adhésion de la Commune de 10 voix pour et 1 voix abstention à la convention de groupement de communes.

S'ENGAGE à transmettre au Pays de Craon les éléments nécessaires au déroulement de la convention.

AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention de groupement désignant le Pays de Craon comme mandataire du groupement et à signer tout document relatif à ce projet.

N° 2025 0042

Choix et tarifs prestataire restaurant scolaire 2025-2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de renouveler avec la cuisine centrale de Cossé Le Vivien pour la réalisation et la livraison des repas pour le restaurant scolaire de Cuillé à partir de la rentrée 2025-2026.

Tarifs 2025-2026 facturés à la Commune de Cuillé :

Prix pour un repas élémentaire et maternelle : 4,33 € TTC/repas

Transport des repas dans les communes : 15,36 € TTC/transport

Prix pour un repas adulte : 7,36 € TTC/repas

Soit une hausse de plus de 3% sur l'ensemble des prestations.

Pour mémoire les tarifs appliqués en 2024-2025 étaient :

Tarifs 2024-2025 facturés à la Commune de Cuillé :

Prix pour un repas élémentaire et maternelle : 4,20 € TTC/repas

Transport des repas dans les communes : 14,91 € TTC/transport

Prix pour un repas adulte : 7,15 € TTC/repas

Autorise Mme Le Maire, à l'unanimité (11 voix pour), à poursuivre auprès de la cuisine centrale de Cossé-Le-Vivien.

N° 2025 0043**Tarifs repas enfant restaurant scolaire (rentrée scolaire 2025-2026)**

Il appartient aux collectivités territoriales de fixer les tarifs de cantine conformément à l'article 2 du décret 2006-753 du 29 juin 2006 qui dispose que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée ».

Mme Deshommes, Adjointe au Maire, présente le tableau comparatif des années précédentes et rappelle le coût d'un repas : pour l'année 2025-2026, la Cuisine Centrale de Cossé-Le-Vivien facture chaque repas à 4,33 €, soit une augmentation de plus de 3% par rapport à l'année 2024-2025 (4,20 €)

En répercutant l'augmentation de plus de 3% identique à la hausse de la Cuisine Centrale, le tarif de vente d'un repas serait de 4,33 €.

Mme Deshommes propose un tarif de 4.75 €, ce qui correspond à 3 % d'augmentation.

A titre indicatif, en incluant les charges de personnel, le prix de revient d'un repas pour la municipalité est de 7,60 €. Le nombre de repas distribué pour l'année 2024-2025 est d'environ 10 000.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 9 voix pour et 2 voix contre, de retenir le tarif d'un repas enfant à la cantine pour la rentrée scolaire 2025-2026 à 4,75 €.

Dans le souci de limiter le gaspillage alimentaire et pour une meilleure gestion des commandes, la réservation des repas est fixée à J-7, et exceptionnellement le jour même jusqu'à 8H30.

L'annulation d'un repas en cas d'absence non prévue, se fait également sur le Portail Familles le jour même jusqu'à 8H30. En cas d'absence non signalée dans le délai imparti, le coût du repas est dû.

N° 2025 0044**Tarifs repas adulte cantine (rentrée scolaire 2025-2026)**

Mme Deshommes, Adjointe au Maire, présente le tableau comparatif des années précédentes et rappelle le nouveau tarif adulte de la Cuisine Centrale de Cossé-Le-Vivien, soit 7,36 Euros, ce qui représente une augmentation de plus de 3% par rapport à l'année 2024-2025 qui était de 7,15 €.

Mme Deshommes propose le tarif de 7,80 Euros pour l'année 2025-2026 au lieu de 7,50 Euros l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (11 voix pour) de retenir le tarif d'un repas adulte à la cantine pour la rentrée scolaire 2025-2026 à 7,80 €.

N° 2025 0045**Tarifs garderie (rentrée scolaire 2025-2026)**

Mme Le Maire propose de voter le tarif horaire pour la prestation « garderie périscolaire » pour l'année scolaire 2025-2026. Mme Le Maire propose d'augmenter le tarif à 2,10 € de l'heure au lieu de 2,00 €.

Tout dépassement d'horaire après 19H00 sera systématiquement facturé pour un montant forfaitaire de 10 € par enfant par quart d'heure de retard.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention le nouveau tarif de la garderie à 2,10 € l'heure.

N° 2025 0046

Agrandissement terrain de pétanque

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux ont été demandés par l'association Gmouv afin d'agrandir le terrain de pétanque car le nombre de participants a augmenté et l'association a obtenu de bons résultats.

Le devis de l'entreprise PIGEON s'élève à 5 000 Euros HT et serait subventionné à 50 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote 10 voix pour et 1 abstention.

N° 2025 0047

Rénovation tuffeau Mairie

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal que la façade de la Mairie se dégrade et nécessite une rénovation.

L'entreprise CAPLIER effectuera les travaux de rénovation et reprofilage des pierres de tuffeau de la façade (côté rue).

Le devis s'élève à 12 080.22 Euros HT. Une subvention sera demandée à hauteur de 50 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité (11 voix pour).

Questions diverses

- L'inauguration du City Stade est programmée le samedi 6 septembre 2025 à 11H00

Fin de la séance : 21H42

Mme HINCELIN Marie-Noëlle
Maire



M. BELINE Aurélien
Secrétaire de séance



RÉCAPITULATIF DES DELIBERATIONS ADOPTÉES

Délibération N° 2025 0037 Page 305 Rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Craon
 Délibération N° 2025 0038 Page 305 Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire
 Délibération N° 2025 0039 Page 305 Fonds de concours – investissement communal 2023-2025
 Délibération N° 2025 0040 Pages 306-307 Composition du futur Conseil Communautaire
 Délibération N° 2025 0041 Page 307 Convention intercommunale CITEO
 Délibération N° 2025 0042 Page 307 Choix et tarifs prestataire restaurant scolaire 2025-2026
 Délibération N° 2025 0043 Page 308 Tarifs repas enfant restaurant scolaire (rentrée scolaire 2025-2026)
 Délibération N° 2025 0044 Page 308 Tarifs repas adulte cantine (rentrée scolaire 2025-2026)
 Délibération N° 2025 0045 Page 308 Tarifs garderie (rentrée scolaire 2025-2026)
 Délibération N° 2025 0046 Page 308 Agrandissement terrain de pétanque
 Délibération N° 2025 0047 Page 308 Rénovation tuffeau Mairie

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
Délibération N° 2025 0037	11	0	0
Délibération N° 2025 0038	11	0	0
Délibération N° 2025 0039	11	0	0
Délibération N° 2025 0040	11	0	0
Délibération N° 2025 0041	10	1	0
Délibération N° 2025 0042	11	0	0
Délibération N° 2025 0043	9	0	2
Délibération N° 2025 0044	11	0	0
Délibération N° 2025 0045	9	1	1
Délibération N° 2025 0046	10	1	0
Délibération N° 2025 0047	11	0	0